

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°
L-SA-1786/24

Audience publique du vendredi, 7 février 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie créancière-saisissante,

ne comparant pas à l'audience,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne, assistée par son fils PERSONNE2.),

en présence de

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

Faits:

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 10 octobre 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 17 janvier 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.0.02.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, la société anonyme SOCIETE1.) SA, ne comparut ni en personne, ni par mandataire, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), se présenta personnellement, assistée par son fils PERSONNE2.).

PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 11 septembre 2024 par le juge de paix de Luxembourg, la société anonyme SOCIETE1.) SA, partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de la société SOCIETE2.) SA, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 2.893,82 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 16 septembre 2024.

Par lettre, entrée le 18 septembre 2024 au greffe de la justice de paix de Luxembourg, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il convient de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Bien que dûment convoquée, la société anonyme SOCIETE1.) SA ne s'est pas présentée à l'audience du 17 janvier 2025.

Le saisissant qui a pris l'initiative d'introduire l'action en justice en vue de parvenir au recouvrement de sa créance doit être considéré comme étant demandeur. Dès lors, le jugement sera toujours rendu de façon contradictoire à son égard (cf. Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n°157).

PERSONNE1.), qui conteste la demande, conclut à l'annulation de la saisie-arrêt spéciale pratiquée à son encontre et à sa mainlevée.

Le créancier qui ne comparaît pas quoique dûment convoqué, est présumé avoir renoncé à sa créance. Le juge rend un jugement annulant la saisie et en donne mainlevée (Jean Weber, La saisie-arrêt spéciale des rémunérations, pensions et rentes, Questions sociales, tome 1^{er}, Linden, 1970, n° 92, p. 150).

En l'espèce, la partie saisissante ne s'est pas présentée pour faire valoir une créance à l'égard de PERSONNE1.), les pièces justificatives déposées dans le cadre de l'autorisation de saisie-arrêt ne pouvant y suppléer.

Dès lors, il n'est pas établi qu'elle dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de PERSONNE1.).

En conséquence, il y a lieu d'annuler la saisie-arrêt et d'en donner mainlevée.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

d o n n e acte à la société SOCIETE2.) SA, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

a n n u l e la saisie-arrêt n° L-SA-1786/24 pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

en **a c c o r d e** mainlevée ;

m e t les frais de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST